

CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire enquêteur



Elaboration du schéma de gestion et du zonage des eaux pluviales de la Commune de Légnys

(5 pages)

DOSSIER n° E25000107/69

*Arrêté municipal n°2025-20 du 14/11/2025
Schéma de gestion et zonage des eaux pluviales de la commune de Légny
du 16 décembre 2025 au 24 janvier 2026*

En application de l'article R. 123-19 du Code de l'environnement qui stipule : " Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées.", le présent document consacré aux conclusions motivées de l'enquête publique conduite se trouve clairement distinct du rapport auquel les conclusions se rapportent.

Après

- avoir étudié attentivement le dossier d'enquête initial reçu sous forme numérisée le 30 octobre 2025.
- avoir rencontré le 25 novembre 2025, Madame le Maire de LEGNY pour m'entretenir du projet de révision du PLU et du projet de schéma de gestion et zonage des eaux pluviales et m'être déplacé sur les lieux et les avoir visités en présence de Madame le Maire.
- avoir pris connaissance des avis des personnes publiques associées.
- avoir consulté la décision n° 2025-ARA-KKPP-4090-N6540 remise par la MRAe en date du 19 décembre 2025
- avoir pris en compte la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 24 novembre 2025
- avoir participé à l'organisation de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2025, à 8 heures 30 au 24 janvier 2026, à 12heures, soit pendant une durée de 40 jours.
- avoir vérifié l'affichage public dans les lieux où il avait été implanté.
- avoir consulté les journaux d'annonces légales, « Le Progrès » le 28 novembre, puis le 19 décembre 2025 et « Le Patriote Beaujolais », le 27 novembre puis le 18 décembre 2025 afin de vérifier les parutions.
- Avoir assuré au total quatre permanences et reçu les observations, dossiers des personnes qui se sont déplacées ainsi que les courriers parvenus en Mairie
- avoir pris connaissance des contributions enregistrées sur le registre dématérialisé ouvert à cette intention à l'adresse: <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-legny>
- avoir rédigé et présenté le 2/02/2026, à Madame le Maire de Légny en présence de quatre élues du conseil municipal, le Procès Verbal de Synthèse,
- avoir pris connaissance et tenu compte du mémoire en réponse adressé par le Maître d'ouvrage en date du 12/02/2026,

J'ai constaté :

- que le déroulement de l'enquête publique s'était opéré sans encombre, dans le respect des règles légalement fixées.
- qu'aucun incident susceptible de remettre en cause la légalité de l'enquête ne s'était produit dans sa préparation, comme dans son déroulement.
- que les mesures adéquates avaient été prises pour informer le public sur le contenu du projet et sur la possibilité offerte à chacun de faire part de son avis.
- que l'organisation d'une réunion publique à mon initiative n'était pas apparue nécessaire.
- qu'aucun prolongement de l'enquête ne s'était avéré utile.

Etant :

- rappelés les objectifs généraux du projet :
 - Une délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement
 - Une délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- tenu compte des avis que j'ai exprimés dans l'analyse de chacune des observations autour du projet y compris dans celles du mémoire en réponse fourni par le responsable du projet.
- pris en considération :
 - Les avis des personnes publiques associées et analysé les arguments qu'elles avaient éventuellement exprimés.
 - La situation très sensible du territoire de la commune de Légny qui comporte notamment deux Znieff de type I « Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Soanan » et « Carrières de Légny », une Znieff de type II « Haut bassin de l'Azergues et du Soanan » et trois zones humides inventoriées « Prairie humide du Nizy », « Mare de la Flachère Est » et « Etang de la Flachère », bien que le projet de zonages d'assainissement ne soit pas susceptible d'incidences négatives notables sur ces sites et sur le fonctionnement écologique du secteur.
 - La présence de cinq principaux cours d'eau (Azergues, Soanan, ruisseaux de Nizy et de la Pêcherie et ru de Billy)
 - La présence d'un réseau d'assainissement principalement unitaire de 2,7km de long, complété par un réseau d'eaux pluviales strictes de 1,2km.

J'estime personnellement :

comme positifs, les points suivants:

- La mise en œuvre d'un plan de gestion et de zonage des eaux pluviales alors qu'il n'en existait pas auparavant
- La conduite d'une étude assurée par le bureau « Réalités et Environnement » de Trévoux, dans l'Ain, afin de réaliser une analyse préalable appuyée sur un diagnostic précis de la situation, sur la connaissance des enjeux environnementaux, sur l'existence et le fonctionnement d'un réseau d'assainissement géré par le SIVA et sur la mise en évidence des dysfonctionnements d'écoulement des eaux pluviales connus sur la commune et les moyens d'y remédier.

- La gestion des eaux pluviales de manière durable en évitant de s'appuyer sur une stratégie du « tout tuyau »
- La prise en compte de la problématique des zones inondables et de celle des glissements de terrains
- La protection des milieux récepteurs
- L'absence de dysfonctionnements majeurs
- L'obligation faite à tout aménageur sur une surface au moins égale à 40m² de réaliser la prise en compte des eaux pluviales à la parcelle
- L'obligation faite de séparer les eaux pluviales des eaux usées
- La priorité donnée à une gestion des eaux pluviales à la parcelle par :
 - Des démarches visant à favoriser l'infiltration dans les sols a minima pour les pluies courantes et si possible pour les pluies d'occurrence trentennale
 - Le recours à des moyens de stockage lorsque l'infiltration est insuffisante, assortis à des moyens de régulation de fuite des rejets dans le milieu environnant ou dans les réseaux séparatifs lorsque l'autorisation a été préalablement accordée par le régisseur.
- L'existence d'un règlement des eaux pluviales destiné à détailler les mesures énoncées et à guider les aménageurs dans leur action pour respecter les préconisations exprimées.

comme négatifs, les points suivants:

- La prochaine réalisation de l'opération d'aménagement programmée « Le Bourg », sur une surface d'environ 8 000m², au nord du village, sur un terrain agricole aujourd'hui non exploité, mais présentant une pente d'environ 8%, risque d'être un facteur aggravant, dans les situations de fortes pluies, en raison des ruissellements qui en résultent.

En effet, il est prévu d'accueillir sur ce secteur 20 à 21 logements de type individuel ou intermédiaire, ce qui va créer, inévitablement, une imperméabilisation partielle de cette surface. Certes, des obligations visant à conserver des espaces en pleine terre et des moyens pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle seront mis en place à travers le règlement.

Toutefois, à ce jour, les réseaux séparatifs existants ne sont pas forcément dimensionnés pour accueillir ce flux supplémentaire d'eaux pluviales.

De son côté, la commune met en avant la dernière phase du programme d'aménagement qu'elle conduit avec le Syndicat d'Assainissement du Val d'Azergues (SAVA) pour développer son réseau séparatif sur le secteur du centre bourg. Cela représentera, évidemment, une solution d'amélioration des conditions générales d'accueil des eaux pluviales sur ce secteur.

Pour autant, cette solution sera-t-elle suffisante pour absorber les flux d'eaux pluviales lorsque des épisodes pluvieux dont la fréquence et l'intensité auront tendance à s'accroître dans les années à venir, en raison du changement climatique dont les effets sont déjà constatés ?

J'estime personnellement plus logique d'anticiper, autant que faire se peut, ces situations, en prévoyant d'ores et déjà, à l'ouverture du projet global d'aménagement, la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, dimensionné pour répondre aux besoins qui auront été évalués et positionné de manière à faciliter l'évacuation des eaux dans un exutoire existant, en procédant à la régulation de son débit de fuite, comme le règlement le suggère déjà dans certaines circonstances.

Arrêté municipal n°2025-20 du 14/11/2025
Schéma de gestion et zonage des eaux pluviales de la commune de Légny
du 16 décembre 2025 au 24 janvier 2026

- Si aucun défaut majeur n'a été constaté lors du diagnostic opéré en amont de ce projet et si des différents défauts ont pu être corrigés, l'un d'entre eux subsiste néanmoins. En effet, l'inondation d'une cave à l'intérieur d'une habitation située en rive gauche du ruisseau du Nizy est régulièrement constatée. Ce désordre semblerait résulter d'un busage de diamètre insuffisant du ruisseau au passage de la RD 385. Deux solutions semblent avoir été envisagées par les services compétents pour remédier à cette situation. Mais à ce jour aucune solution ne semble privilégiée et donc aucune programmation n'a été envisagée pour conduire les travaux nécessaires... J'estime donc qu'une décision rapide convient d'être prise dans cette situation afin de faire cesser ce dysfonctionnement pouvant nuire à la préservation de biens.

En conclusion de ce bilan, j'émet un avis favorable au projet d'élaboration du schéma de gestion et de zonage des eaux pluviales de la ville de Légny tel qu'il a été présenté, assorti des deux recommandations suivantes :

RECOMMANDATION N°1 :

J'estime qu'en raison des risques encourus de ruissellement relatifs à l'urbanisation d'une parcelle d'environ 8 000m², en pente, au nord du bourg de Légny, il est indispensable d'anticiper la création d'un bassin de rétention dimensionné selon les besoins qui auront été identifiés, équipé d'un moyen de régulation des volumes d'eaux rejetés et positionné en fonction du lieu de rejet des eaux stockées.

RECOMMANDATION N°2

J'estime personnellement nécessaire d'arrêter, très rapidement, le choix de la solution qui permettra de faire face au dysfonctionnement constaté par l'inondation d'une cave d'une habitation, en rive gauche du ruisseau de Nizy et apparemment provoquée par le diamètre insuffisant du busage du ruisseau, dans la traversée souterraine de la RD 385.

Fait en deux exemplaires, l'un transmis à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon et l'autre remis au Maître d'Ouvrage du projet le 23 février 2026

A Lyon le 23 Février 2026
Le Commissaire enquêteur : Michel BOUNIOL

